

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bâtiment Territoire
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 16 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOBEGAL

BP n 6
Usine de Lacq
64170 Lacq

Références : 81-CRARC-2023-106

Code AIOT : 0006802479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 septembre 2023 dans l'établissement SOBEGAL implanté zone artisanale de Calmont – lieu-dit Pisse Co sur le territoire de la commune de Calmont (12450). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale visant à tester le POI d'exploitants Seveso, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées. Un courrier électronique a été adressé préalablement à la société SOBEGAL pour l'informer de cette action régionale et en préciser les limites. Cette information a été également communiquée au SDIS et au SIDPC de l'Aveyron, avec un relai vers les forces de l'ordre, leur demandant à tous de ne pas intervenir dans cet exercice dédié uniquement au contrôle de la mise en application du plan d'opération interne (POI) par l'exploitant.

Dans le cas présent, l'exercice inopiné s'est déroulé l'après-midi, soit en heures ouvrées. Le site était en exploitation. L'exploitant n'a été informé ni de la date, ni du scénario de cet exercice.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGAL
- Zone artisanale de Calmont lieu-dit Pisse Co 12450 Calmont
- Code AIOT : 0006802479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SOBEGAL, dont le siège social est situé à Lacq, exploite depuis le 24 février 1972 sur la commune de Calmont des installations de stockage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés (propane).

Les installations sont actuellement réglementées par arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 août 2010, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires délivrés les 2 mars 2015 et 8 octobre 2020. L'activité est soumise au régime de l'autorisation et le site relève du statut Seveso seuil haut de part l'activité de stockage de GPL.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2022 fixe le montant des garanties financières mutualisées à 255 861 euros TTC.

Le thème de visite retenu est la mise en œuvre du POI suite à un exercice inopiné déclenché par l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)	Code de l'environnement Article L.515-41	Lettre de suite	2 mois
3	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Lettre de suite	2 mois
8	Contenu POI : conduite à tenir sur le site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Annexe V	Lettre de suite	2 mois
9	Contenu POI : information autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Annexe V	Lettre de suite	2 mois
10	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Annexe V	Lettre de suite	2 mois
12	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 49	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise à jour du POI	Autre du 24/09/2020 Article R.515-100	Sans objet
4	SGS et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 annexe I point 5	Sans objet
5	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Annexe V	Sans objet
6	Contenu POI : liaison avec autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Annexe V	Sans objet
7	Contenu POI : description des mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Annexe V	Sans objet
11	Contenu POI : formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Annexe V	Sans objet
13	État des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 50	Sans objet
14	État des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le personnel est aguerri aux exercices d'urgence et connaît les installations. Cependant, la mise en œuvre du POI s'est avérée laborieuse, l'inspection ayant pointé des manquements sur le plan et sur son appropriation par le personnel.

À ce titre, les 6 constats de non-conformité faisant l'objet d'une lettre de suite et les 8 observations mettent en évidence quelques points à rectifier et à améliorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
Constats : Le directeur des opérations internes (DOI) disposait du POI version 1 mise à jour le 15 décembre 2022 en salle de crise (PC Ex), lors de l'exercice déclenché par l'inspection. Le POI à disposition à l'Unité interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron date du 25 octobre 2022. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le POI à jour à la DREAL dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : La version 1 du 15 décembre 2022 du dernier POI est liée à la prise en compte des modifications du réseau incendie, à l'ajout de la fiche de remise en état, de la fiche camions GNL et de la fiche de montée en pression réservoirs. Le numéro d'astreinte DREAL y figure mais n'a pas été testé dans le cadre de l'exercice déclenché au cours de la visite ; cette dernière ayant été réalisée en heures ouvrées. Le dernier exercice POI s'est déroulé en journée le 27 octobre 2022 préalablement à l'exercice PPI préparé par la préfecture de l'Aveyron.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : Le POI précise les personnes formées pour jouer le rôle de DOI en fonction des périodes suivantes : - heures ouvrées, le chef de dépôt ou son adjoint ; - heures non ouvrées, la personne d'astreinte. La consultation du planning d'astreinte a permis de vérifier qu'il était renseigné, hebdomadairement, jusqu'au 31 décembre 2023. Lors de l'exercice, le chef de dépôt a pris la fonction de DOI. Par ailleurs, le POI identifie clairement des scénarios de fuite enflammée depuis un camion GPL et renvoie à la fiche réflexe 5.B.2. Lors de l'exercice et dans un premier temps, cette fiche contenant des "idées de manœuvre" pour un risque de flux thermique entre les camions n'a pas été utilisée par l'exploitant. Ce dernier a alors proposé la mise en place d'un tuyau et d'une lance mobile depuis un poteau incendie. L'inspection est alors intervenue pour rappeler à l'exploitant la nécessité de consulter le POI. Après recherche, la fiche réflexe 5.B.2. a été identifiée par l'exploitant et les "idées de manœuvre" n° 3 ont été mises en œuvre. Selon l'inspection, la mise en œuvre d'une lance mobile pour créer un rideau d'eau entre les deux camions avant le lancement des « idées de manœuvre » n° 3 aurait eu pour conséquence : - le maintien inutile de l'arrosage sur les 4 réservoirs cylindriques aériens, consommant ainsi une importante quantité d'eau dans la réserve incendie ; - un temps de mise en œuvre beaucoup plus long que l'installation d'un jet diffusé à partir de la lance monitor n° 4 ; - un débit d'arrosage limité à 36 m³/h avec la lance mobile contre 180 m³/h au maximum avec la lance monitor ; - l'indisponibilité permanente du chef d'intervention durant le déploiement de la lance mobile et son maintien en service.
Observations : Il est apparu que l'exploitant ne maîtrisait pas suffisamment la dernière version de son POI, qui a fortement évolué depuis la suppression de la sphère de 700 m³ et l'installation des 4 réservoirs cylindriques aériens (2021). Selon l'inspection, ce constat met en avant la méconnaissance du POI par le DOI et le chef d'intervention. Cette méconnaissance a été confirmée par le DOI qui souligne la mise en place d'une nouvelle version du POI suite aux modifications substantielles intervenues sur le dépôt en 2021 (suppression de la sphère et mise en place de 4 réservoirs). Des actions de formation et de sensibilisation au nouveau POI sont à engager dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : SGS et gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe I, point 5.
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du Code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Après avoir rappelé le contexte et les limites de l'exercice (absence de venue réelle des secours extérieurs, rappel de la mention "exercice, exercice, exercice" à mentionner lors de toute alerte effectuée vers l'extérieur), l'inspection a déclenché un exercice POI, dont le scénario n'était pas connu de l'exploitant. Durant tout l'exercice, aucune entreprise extérieure ou transporteur n'était présent sur le site. Le déroulé a été le suivant : 15h31 : simulation du déclenchement d'un détecteur avec alarme conduisant à la mise en sécurité du site, à la mise en œuvre des mesures visant à limiter les risques et à l'activation du POI 16h04 : fin de l'exercice
Observations : Lors de cet exercice POI, la mention "EXERCICE - EXERCICE -EXERCICE" n'a pas été intégrée dans le message d'alerte, pré-établi par la fiche réflexe 4.B, qui a été diffusé par le train d'appel. Selon l'inspection, les fiches réflexe 1.D, 2.A et 4.A comportent des informations et des consignes redondantes qui pourraient être regroupées dans une ou deux fiches maximum afin de fluidifier leur mise en œuvre. Il convient de noter que : - la fiche 2.A indique "complète la (les) fiche(s) cible [NDLR : 4.F, 4.G et 5.B] ..." alors qu'elles ne comportent aucune information à saisir ; - les fiches 4.A et 4.E n'ont pas été renseignées par l'exploitant lors de l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination
Constats : Les personnes habilitées à déclencher les procédures d'urgence prévues par le POI sont le chef de dépôt, son adjoint ou la personne d'astreinte. L'évènement redouté de l'exercice, situé au niveau de l'aire de chargement, est référencé dans l'étude de dangers sous l'intitulé "Petite brèche sur un bras liquide de chargement". Sans donner plus de précision sur l'emplacement exact de la fuite de GPL liquide, l'inspection a indiqué qu'un jet enflammé en provenance d'un petit porteur générerait des flux thermiques en direction d'un deuxième petit porteur en cours de chargement. L'étude de dangers précise que les conséquences de cet évènement sont contenues à l'intérieur des limites de propriété du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contenu POI : liaison avec autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention
Constats : Quatorze minutes après le début de l'exercice, le train d'appel permettant de prévenir les autorités du déclenchement du POI a été lancé par le DOI, depuis le poste de crise exploitant (PC Ex). L'UiD Tarn-Aveyron de la DREAL a alors été jointe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contenu POI : description des mesures à prendre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles
Constats : En lien avec le point de contrôle n° 3, la fiche réflexe 5.B.2. a permis à l'exploitant de mettre en œuvre les « idées de manœuvre » n° 3, à savoir : - arrêt des dispositifs d'arrosage au niveau des 4 réservoirs cylindriques aériens, non soumis au flux thermique ; - installation d'un jet diffusé à partir de la lance monitor n° 4. L'exploitant dispose également d'un abaque à l'intérieur du POI permettant de déterminer la distance axiale et latérale des flux thermiques (8 et 5 kW/m²) ainsi que le débit de fuite (en kg/s) à partir de la longueur de flamme. Afin de s'assurer de la maîtrise de ce document, l'inspection a demandé à l'exploitant d'utiliser cet abaque après la fin de l'exercice pour une longueur de flamme de GPL liquide de 20 mètres. La lecture graphique des courbes n'a pas posé de difficulté au DOI et au chef d'intervention. L'exploitant a également été en mesure de calculer la quantité d'eau incendie déversée durant l'exercice POI (environ 250 m³), cette consigne étant exigée par le POI afin de suivre la réserve en eau.
Observations : Compte tenu des flux thermiques pouvant potentiellement être générés lors d'une fuite enflammée de GPL liquide/gazeux au niveau des aires de chargement-déchargement, l'exploitant confirmera à l'inspection que les tuyaux en PVC (diamètre 100 ou 110) sortant de terre sur environ 20 cm puis raccordés au réseau d'aspersion inox situé au-dessus des camions-citernes ne sont pas susceptibles d'être endommagés ou détruits dans les scénarios où le fonctionnement du système d'aspersion est attendu, notamment lors d'un phénomène dangereux de type jet enflammé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contenu POI : conduite à tenir sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte
Constats : La salle de crise (PC Ex) de l'exploitant est située à environ 40 mètres des aires de chargement/déchargement où se joue l'évènement de l'exercice POI. Au regard de l'étude de dangers, il n'a pas été possible d'identifier si le PC Ex était susceptible d'être impacté par les effets thermiques axial et latéral d'un jet enflammé de GPL liquide/gazeux. Il est en de même pour la sirène POI qui a été utilisée lors de l'exercice (activation automatique suite au déclenchement manuel du bouton d'arrêt d'urgence). L'alerte du voisin le plus proche a été réalisée à travers le train d'appel téléphonique.
Observations : Dans le cas de la survenue d'un ou plusieurs phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers dont les effets sont contenus à l'intérieur des limites de propriété (activation du POI uniquement), l'exploitant précisera à l'inspection si le PC Ex et les sirènes POI/ PPI sont soumis à des flux thermiques, des surpressions ou un nuage de gaz susceptibles de les rendre inopérants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Contenu POI : information autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : L'autorité responsable du déclenchement du PPI (SIDPC de la préfecture) a été informée de l'exercice POI à travers le train d'appel téléphonique et l'envoi d'une télécopie, comme prévu par la fiche réflexe 4.G du POI. L'exploitant n'a pas tracé au fur et à mesure les principales étapes de gestion de l'exercice POI sur le tableau blanc disponible en salle PC Ex, ni sur la fiche 4.E « Fil de l'eau ». La fiche réflexe 4.A présente dans le POI n'a, par ailleurs, pas été utilisée par l'exploitant.
Observations : L'exploitant précisera à l'inspection les principales étapes de gestion à noter lors de l'activation du POI et leur mode d'enregistrement afin de transmettre, si nécessaire, ces informations à l'autorité responsable du déclenchement du PPI. Cette action pourrait utilement figurer dans la fiche réflexe 2.A (fonctions DOI).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Contenu POI : articulation avec SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
Constats : Préalablement à l'exercice POI joué, il a été indiqué à l'exploitant que l'intervention du SDIS ne serait pas sollicitée. Conformément à la fiche réflexe 2.A, le DOI a prévenu le SDIS à 15h41 que le POI avait été activé et que l'exercice ne nécessitait pas l'intervention du SDIS. Selon cette même fiche, il revient au DOI d'accueillir les secours publics sur le site. À ce titre, il est l'interlocuteur principal du service de secours public et doit tenir à leur disposition la fiche 4.G qui, selon l'inspection, ne semble pas contenir des informations spécifiques liées à l'évènement en cours.
Observations : L'exploitant précisera à l'inspection l'intérêt de communiquer la fiche 4.G au service de secours public, fiche qui ne contient que des consignes générales relatives à la stratégie d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Contenu POI : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes
Constats : La mise en œuvre des moyens d'intervention durant l'exercice a été réalisée par le DOI et le chef d'intervention, dont les réactions et la coordination ont montré qu'ils sont aguerris. L'exploitation du dépôt de Calmont est assurée uniquement par ces deux personnes sur l'ensemble de l'année. Ils sont régulièrement formés pour les interventions d'urgence et participent à tous les exercices POI.
Observations : Il convient de préciser qu'à la demande de l'inspection, le DOI a quitté le PC Ex afin de procéder à la fermeture (rapide) des dispositifs d'arrosage au niveau des 4 réservoirs cylindriques aériens, limitant ainsi la consommation en eau depuis la réserve incendie de 2 200 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a été en mesure de dresser un inventaire de l'état des stocks de GPL contenu dans les 4 réservoirs cylindriques aériens depuis le PC Ex. Cet état des stocks correspondait avec celui relevé, préalablement à l'exercice POI, au niveau de l'écran informatique situé à proximité du poste de commande de la pomperie. Cependant, cet état des stocks n'a pas été reporté sur la fiche réflexe 4.A.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : État des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des matières stockées est recensé sur le fichier d'inventaire des stocks, réalisé à la fin de chaque journée après l'arrêt d'exploitation. Le fichier présente un volet spécifique relatif aux stockages ainsi qu'un volet contenant le plan d'état des stocks du site. Le fichier d'état des stocks est accessible à distance par des collaborateurs non présents sur site. Cet état est également disponible rapidement depuis le PC Ex, selon des données extraites des niveaux en temps réel des 4 réservoirs cylindriques aériens. L'établissement ne stockant qu'un seul type de produit, les risques particuliers sont facilement identifiés et le SDIS intervient régulièrement sur ce site lors des exercices POI.
Observations : Actuellement, l'état des stocks <u>en temps réel</u> n'est pas disponible depuis un site déporté. Selon les éléments de réponse formulés par l'exploitant au constat n° 8, une réflexion devra être menée afin de disposer d'un état des stocks en temps réel sans accès au PC Ex, comme dans le cas du déclenchement du PPI où la consigne consiste à évacuer le dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : État des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Compte tenu de la configuration du site SOBEGAL de Calmont et de l'unique produit stocké en réservoirs, l'état des stocks détaillé peut faire office d'état sous format synthétique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet